



Distr.  
GÉNÉRALE

A/34/647

S/13605

2 novembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trente-quatrième session

Point 21 de l'ordre du jour

QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Trente-quatrième année

Lettre datée du 2 novembre 1979, adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à notre communication du 16 octobre 1979 (A/34/578-S/13574), j'ai l'honneur de vous informer que les "autorités" d'occupation turques, qui poursuivent la réalisation de leurs objectifs expansionnistes, mettent maintenant à exécution la décision qu'elles ont annoncée d'empêcher le Comité international de la Croix-Rouge de faciliter l'échange de messages et de lettres entre les Chypriotes grecs enclavés dans la zone occupée et les membres de leurs familles dans les zones libres de la République, et aussi d'empêcher l'envoi de colis à ces malheureux par les membres de leurs familles, même lorsqu'ils contiennent des médicaments ou des aliments pour enfants.

Je tiens à souligner que les actions susmentionnées constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève de 1949 1/ relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dont la Turquie est partie contractante, et en particulier des articles 23, 25 et 26 de cette Convention.

Au surplus, il y a lieu de faire observer qu'en ce qui concerne les Chypriotes grecs qui vivent dans les zones occupées, il existe aussi un accord spécial qui a été conclu à la troisième série des pourparlers intercommunautaires tenue à Vienne, en août 1975, en présence du Secrétaire général des Nations Unies.

Cet accord humanitaire prévoit, entre autres, que les Chypriotes grecs se trouvant dans la zone occupée "sont libres d'y rester et se verront accorder toute aide utile pour qu'ils mènent une vie normale, disposent d'installations où s'instruire et pratiquer leur religion et aussi reçoivent des soins médicaux de leurs propres médecins et jouissent de la liberté de mouvement dans la partie nord". On sait que la partie turque non seulement n'a pas honoré les engagements qu'elle a

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

A/34/647  
S/13605  
Français  
Page 2

contractés en vertu de cet accord, mais a entrepris, en violation flagrante du droit international et de résolutions spécifiques des Nations Unies relatives à Chypre, d'expulser en masse les milliers d'habitants chypriotes grecs de la zone occupée, de sorte qu'il n'en reste maintenant que 1 484.

En appelant l'attention sur les conséquences inquiétantes de ces actions des "autorités" d'occupation turques pour le sort des habitants chypriotes autochtones enclavés dans la zone occupée, je tiens à exprimer l'espoir ardent que Votre Excellence jugera possible d'intervenir pour qu'il soit mis fin à ce processus inhumain.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre auprès  
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Andreas V. MAVROMMATIS

-----